

NOTE D'INFORMATION INTERNE

À L'ATTENTION DE : COMITÉ DIRECTEUR, COMMISSION ÉTHIQUE, DTR ET PRÉSIDENTS DE CLUBS

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU 29/06/2023

Mesdames et Messieurs les membres de la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins,

Le 29 juin dernier, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt (CE, 29/06/2023, ASSOCIATION ALLIANCE CITOYENNE et autres LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, n°458088, 459547, 463408) qui précise les règles applicables en matière de port, pendant les matchs, de « tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ».

A propos d'un contentieux opposant la Fédération Française de Football (FFF) et deux associations qui contestaient le règlement de la fédération interdisant « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » ainsi que « tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande », à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées par la Fédération ou en lien avec elle, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que :

- Le principe de neutralité du service public s'applique aux fédérations sportives qui sont en charge d'un service public. En conséquence, leurs agents et plus largement toutes les personnes sur lesquelles elles ont autorité doivent s'abstenir de toute manifestation de leurs convictions et opinions personnelles ;
- Cette obligation de neutralité s'applique également à toutes les personnes sélectionnées dans une des équipes de France, lors des manifestations et compétitions auxquelles elles participent, en cette qualité.
- Les fédérations ont la responsabilité de déterminer les règles de participation à leurs compétitions ou manifestations sportives, y compris en matière de tenue et d'équipement, afin d'assurer la sécurité des joueurs et le respect des règles du jeu. Ces règles peuvent limiter la liberté d'expression des opinions et convictions des licenciés pour garantir le bon fonctionnement du service public et la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en place de telles limitations constitue une faculté laissée à l'appréciation de chaque fédération, et pas une obligation, et doivent être motivées et proportionnées.

Vous trouverez ainsi en annexe une note de jurisprudence de la Direction des Sports du Ministère des Sports ainsi que le lien pour accéder à la décision du Conseil d'Etat :

<https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2023/juin-2023/458088-4595478-463408.pdf>

Je vous remercie par avance pour votre coopération.

Yvon LASBLEIZ
Président de la FFSLC